

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

1^{ère} chambre - audience publique du 28 -02- 2014

JUGEMENT

R.G. n° 12/15617/A

Contrat de travail - employé

Jugement définitif – contradictoire

Rép. n° 14/

003820

EN CAUSE :

Monsieur A K

partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,
comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS, avocate.

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

CONTRE :

La S.P.R.L. ALPHA CLEAN, ci-après la '*Société*',
dont le siège social est situé rue Ullens, 71, à 1080 Bruxelles,

partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Me Catherine LIBOUTON, avocate.

* * *

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La tentative de conciliation prévue à l'article 734 CJ a été faite au préalable mais est demeurée sans résultat.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 24.1.2014. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le Tribunal a pris en considération les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête introductive d'instance de Monsieur K reçue au greffe du Tribunal le 22.11.2012 ;
- les conclusions de la Société reçues au greffe du Tribunal le 21.12.2012 ;
- la requête conjointe en fixation, sur pied de l'article 747, §1^{er} et §2, CJ, des dates des conclusions et des plaidoiries, déposée à l'audience d'introduction du 29.1.2013 ;
- l'ordonnance de fixation des dates des conclusions et des plaidoiries rendue sur pied de l'article 747, §1^{er} et § 2, CJ, le 1.3.2013, notifiée aux parties et à leurs conseils par avis du 6.3.2013 ;
- les conclusions additionnelles de Monsieur K reçues au greffe du Tribunal le 30.9.2013 ;
- les dernières conclusions additionnelles et de synthèse de la Société reçues au greffe du Tribunal le 29.11.2013 ;
- le dossier inventorié de pièces communiqué par chacune des parties.

II. FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés, peuvent être résumés comme suit :

1.

La Société est active dans le secteur du nettoyage. Elle a pour objet social, notamment, le nettoyage d'immeubles et de bureaux et le lavage de vitres. Elle relève de la commission paritaire 218.

2.

Le 5.12.2007, Monsieur K est engagé par la Société en qualité d'employé à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail d'employé conclu pour une durée indéterminée prenant cours le même jour.

Monsieur K exerce la fonction d'inspecteur pour le compte de la Société. Les tâches confiées à Monsieur K sont décrites comme étant le «*suivi et contrôle des chantiers, liste de tâches non exhaustive*» (v. article 2 du contrat de travail).

Ce contrat de travail ne contient pas de clause de non-concurrence. Il contient, sous son article 14, une clause de confidentialité, applicable «*tant au cours du contrat qu'après sa cessation*», sans limitation dans le temps.

3.

Par un acte constitutif du 19.8.2008, Monsieur K constitue, avec un associé, la S.P.R.L. «AY-K. CLEANING SERVICES», dont l'objet social comprend notamment le nettoyage journalier de bureaux et lavages de vitres. Il est désigné gérant de cette société. Son mandat de gérant est gratuit.

4.

Par une annexe au contrat de travail conclue le 1.1.2009 et prenant effet à la même date, les parties précisent les tâches confiées à Monsieur K et formalisent une augmentation de sa rémunération.

5.

Par une double lettre du 23.12.2011, la Société notifie à Monsieur K son licenciement avec effet immédiat moyennant indemnité. La lettre de rupture est libellée comme suit :

«*L'employeur [...]*

Notifie par la présente à :

Monsieur K : A [...]

Je vous notifie que je mets fin à votre contrat de travail signé le 5.12.2007 avec effet immédiat. Une indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération couvrant les mois de janvier, février et mars 2012 vous sera payée en même temps que le salaire du mois en cours et le pécule de vacances de départ.

Je vous rappelle que vous devrez veiller à respecter la clause de confidentialité reprise à l'article 14 du contrat de travail et dès lors notamment vous abstenir de donner des renseignements relatifs aux affaires ou informations dont vous avez eu connaissance dans l'exercice de vos fonctions.

Nous vous remercions de nous renvoyer la présente signée pour accord avec la mention manuscrite 'pour réception et pour accord sur le terme donné' ».

6.

Le formulaire C4, daté du 27.12.2011, rapporte «*suppression du poste occupé*» comme motif du chômage.

7.

Par courrier du 3.2.2012, Monsieur K sollicite, par la voie de son organisation syndicale, le règlement du décompte de sortie et réclame une indemnité complémentaire qu'il évalue, en application de la grille Claeys, à quatre mois, soit un montant brut de 22.884,18 €.

Il s'ensuit un échange de correspondance entre les conseils des parties, aux termes duquel elles se mettent d'accord sur un délai de préavis de six mois. La régularisation du décompte de sortie est par ailleurs confirmée.

8.

Par courrier du 18.4.2012, la Société, représentée par son conseil, dénonce, à charge de Monsieur K , des agissements tenus pour commis en violation de la clause de confidentialité contenue sous l'article 14 du contrat de travail et qui la fondent, selon elle, à engager contre lui une action en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Son conseil conclut son courrier comme suit :

«Ma cliente pourrait toutefois envisager de ne pas introduire une telle action contre M. K à la condition que d'une part celui-ci s'engage à ne plus faire usage de données confidentielles qu'il a prises chez ma cliente et que d'autre part il renonce au solde de l'indemnité de préavis qu'il revendique.

Je ne doute pas que vous pourrez convaincre M. K du risque qu'il court de se voir condamner au paiement d'indemnités importantes en faveur de ma cliente et qu'il est donc de son intérêt d'accepter la proposition formulée ci-dessus.[...]».

9.

Par courrier du 22.11.2012, Monsieur K par la voie de son conseil, conteste toute concurrence déloyale et/ou violation du devoir de discrétion. Il maintient sa demande d'indemnité complémentaire.

Le même jour, Monsieur K assigne la Société en justice.

III. OBJET DES DEMANDES

3.1. Demande principale

Monsieur K sollicite du Tribunal la condamnation de la Société à lui payer la somme brute de 17.197,29 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.750 €.

3.2. Demande reconventionnelle

La Société sollicite la condamnation de Monsieur K à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation de la clause légale de non concurrence et de la clause de confidentialité contenue dans le contrat de travail, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens¹. Elle demande également au Tribunal de faire interdiction à Monsieur K de détourner sa clientèle.

IV. DISCUSSION

4.1. Demande principale : indemnité complémentaire de préavis

La Société a versé à Monsieur K une indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération, soit le minimum légal (v. article 82, §3, de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail).

¹ Demande reconventionnelle introduite par la voie des conclusions de la Société du 21.12.2012, non majorée en cours d'instance.

Monsieur K fixe, en application de la grille Claeys, à six mois le préavis convenable auquel il estime être en droit de prétendre. Il réclame dès lors une indemnité complémentaire de préavis correspondant à trois mois de rémunération, soit 17.197,29 € bruts. Le décompte en est exposé dans la requête introductive du 22.11.2012.

Monsieur K fait état de l'accord intervenu sur ce délai entre les parties, à l'intermédiaire de leur conseil, dans la phase précontentieuse. Cet accord n'est pas contesté. Il est établi par les pièces n° 10 à 12 figurant au dossier de pièces qu'il produit.

La Société ne conteste pas en tant que tel, la déduction de l'indemnité complémentaire réclamée, ni quant à son principe ni quant à son montant. A l'audience publique du 24.1.2014, la Société confirme expressément que ce chef de demande n'est pas contesté.

En aucun cas, les griefs qu'elle articule à l'endroit de Monsieur K tenant à la constitution d'une société concurrente et au détournement d'une partie de sa clientèle -à les supposer établis, *quod non (v. infra)*- ne constituent un motif l'exonérant des obligations lui incombant en vertu des règles impératives régissant la rupture des contrats de travail (v. articles 82, §3 et 39 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail).

L'indemnité complémentaire de préavis est due, à hauteur du montant non contesté de 17.197,29 € bruts.

4.2. Demande reconventionnelle : dommages et intérêts

1.

La Société postule la condamnation de Monsieur K à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts, en raison de la violation par celui-ci de la clause légale de non concurrence et de la clause contractuelle de confidentialité. Elle fonde sa demande sur les articles 17, 3°, b) de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail et 14 du contrat de travail du 5.12.2007.

La Société dénonce, comme fondement factuel de sa demande, une série d'agissements commis par Monsieur K, qu'elle n'aurait découverts que postérieurement à la fin de la relation de travail. Il s'agit, en résumé, des agissements suivants :

- la constitution, en cours de contrat, d'une société ayant un objet social identique au sien, en l'occurrence le nettoyage journalier de bureaux et le lavage de vitres ;
- la présence de Monsieur K, constatée par procès-verbal d'huissier, sur le chantier d'un client le 4.4.2012 ;
- le détournement de clients, dont cinq identifiés nommément ;
- la tentative de détournement d'un autre client (Orpea) ;
- la violation de la clause de confidentialité figurant au contrat du fait de l'établissement de devis en tous points identiques aux devis établis par elle-même.

La Société attribue à ces agissements la perte, après la fin de la relation de travail, de plusieurs clients «de longue date» et la diminution consécutive importante de son chiffre d'affaires, tenant compte de ce que le chiffre d'affaires annuel moyen des quatre clients «détournés» représente quelque 80.000 €. Elle évalue, au regard de ces éléments, la hauteur de son préjudice à 30.000 €, ce qui est selon elle «*bien en-dessous du dommage réel subi*».

2.

Les principes applicables en matière de concurrence par un ancien salarié ont été, à maintes reprises, utilement et clairement rappelés par la jurisprudence (v. not. C.trav. Bruxelles, 27.4.2011, R.G. n° 2006/AB/48769, www.terralaboris.be; C. trav., Bruxelles, 27.4.2011, R.G. n° 2010/AB/142, www.terralaboris.be; *J.T.T.*, 2012, 28).

En marge de toute prétention à l'exhaustivité, le Tribunal s'en tiendra à rappeler à ce sujet les principes suivants :

- le principe de base est celui du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23 de la Constitution ;
- toute restriction à la liberté de travail, en dehors des cas où la loi l'autorise, est interdite car contraire à l'article 23 de la Constitution ;
- la loi autorise, comme restrictions à la liberté de travail de l'ancien salarié, celles contenues dans une clause de non concurrence valable et celles inscrites à l'article 17, 3^o, de la loi du 3.7.1978, ces restrictions sont d'interprétation stricte.

Ces principes consacrent ainsi la liberté de l'ancien salarié d'exercer une activité concurrentant son ancien employeur après la cessation du contrat de travail. Les limites à cette libre concurrence sont, en l'absence de clause de non-concurrence, celles posées par l'interdiction de se livrer à une concurrence déloyale contenue à l'article 17, 3^o précité. Ces limites sont, en droit commun, le respect des usages honnêtes en matière commerciale. L'utilisation de données ou de listing confidentiels obtenus auprès de l'ancien employeur, le fait d'entretenir une certaine confusion avec ce dernier ou de le dénigrer sont autant d'exemples de méconnaissance de ces usages.

Concrètement, l'ancien salarié, non lié par une clause de non concurrence, peut donc exercer, après la fin de son contrat de travail, une activité concurrente à celle de son ancien employeur, pour autant qu'elle ne soit pas déloyale. Il a le droit d'utiliser, pour son propre compte ou pour le compte d'un nouveau mandant, les connaissances et l'expérience professionnelles acquises auprès de son ancien employeur ou la confiance acquise auprès de la clientèle, pour autant qu'il exerce ce droit dans le respect des usages honnêtes en matière commerciale. Il peut, sous cette même restriction, s'installer dans la même branche que son ancien employeur et démarcher la même clientèle.

3.

Les agissements qui sont reprochés à Monsieur K. sont, à l'exception de la constitution de la société, postérieurs à la fin de la relation de travail.

Les parties n'ont souscrit, pour la période postérieure à la rupture du contrat de travail, aucun engagement de non concurrence particulier : le contrat de travail du 5.12.2007 ne contient pas de clause de non concurrence après rupture. Aucune convention distincte de non concurrence après rupture n'a par ailleurs été conclue.

Monsieur K est donc libre d'exercer une activité concurrente à celle de son ancien employeur, pour autant qu'elle ne soit pas déloyale.

Monsieur K ne conteste pas l'exercice, après la fin de son contrat de travail, d'une activité concurrente.

La Société ne démontre pas la matérialité des agissements qu'elle reproche à Monsieur K, à l'exception de la constitution en août 2008 d'une société à vocation concurrente et de la présence sur un chantier le 4.4.2012 constatée par huissier (v. *supra*).

Même à supposer l'ensemble des agissements reprochés établis, *quod non*, la Société ne démontre pas, sur la base des pièces qu'elle produit aux débats, que Monsieur K aurait manqué à l'obligation de respecter les usages honnêtes en matière de commerce ou qu'il aurait fait usage, dans l'exercice de l'activité concurrente qu'il déploie, de moyens déloyaux, tels que l'utilisation de données confidentielles obtenues auprès de la Société, l'entretien d'une confusion avec celle-ci ou le recours au dénigrement.

La Société ne prouve pas l'utilisation par Monsieur K de données confidentielles acquises à son service, en particulier «*les prix pratiqués par la [société], sa stratégie commerciales, les offres remises aux clients, le fichier de clientèle, etc...*» (v. p. 5 des dernières conclusions additionnelles et de synthèse du 29.11.2013 de la Société).

S'agissant de l'utilisation de documents appartenant à la Société pour l'établissement de devis, la Société en infère à tort la violation de la clause de confidentialité contenue dans le contrat. Les devis sont des documents à vocation commerciale, dont le format ne revêt, *a fortiori* lorsqu'il est, comme en l'espèce, tout à fait standard, aucun caractère confidentiel. Au demeurant, quoiqu'inspirés d'un format comparable à ceux utilisés par la Société, les devis utilisés par Monsieur K affichent un en-tête clair et suffisant pour éviter toute confusion.

La perte de clientèle alléguée par la Société n'est enfin pas établie, ni en tant que telle ni comme consécutive aux agissements prêtés à Monsieur K. L'environnement très concurrentiel du secteur d'activités, vraisemblablement exacerbé par le contexte ambiant de crise économique globale, fournit du reste une explication réaliste à une plus grande volatilité de la clientèle dans ce secteur.

La Société n'établit dès lors pas l'exercice par Monsieur K d'une concurrence déloyale, ni le dommage subi en lien causal avec celle-ci.

De manière surabondante, s'agissant du *quantum* du dommage postulé, il n'aurait très certainement pu être établi au moyen des relevés de chiffres unilatéraux que la

Société produit, lesquels ne sont étayés par aucun document comptable précis et ne permettent aucune vérification ni contextualisation des chiffres y repris.

La demande reconventionnelle est, à ces motifs, non fondée.

4.3. Dépens

Eu égard à la tranche dans laquelle se situe l'enjeu du présent litige, le montant de base de l'indemnité de procédure est fixé à 1.210 € (v. article 1022 al. 2 CJ et article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007).

Monsieur K sollicite la majoration de l'indemnité de procédure à son montant maximal au motif que *«la demande reconventionnelle vise manifestement à faire obstacle au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis qui est incontestablement due»*. Il dénonce le caractère déraisonnable de cette demande (eu égard à la licéité de principe de la concurrence) et souligne *«l'ampleur des développements consacrés, par voie de conclusions, à la demande reconventionnelle comparativement à la demande principale»*.

Ces éléments sont retenus par le Tribunal. Ils justifient, dans les limites de l'article 1022 alinéa 3, CJ, la majoration de l'indemnité de procédure à son montant maximal.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande principale recevable et fondée ;

Condamné en conséquence la S.P.R.L. ALPHA CLEAN à payer à Monsieur A K la somme brute de 17.197,29 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, dont elle déduira, le cas échéant, les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes, ainsi que les intérêts légaux et judiciaires calculés comme de droit sur cette somme ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et non fondée et en déboute en conséquence la S.P.R.L. ALPHA CLEAN ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la S.P.R.L. ALPHA CLEAN à payer à Monsieur A K la somme de 2.750 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Aurore GILLET,	Juge,
Monsieur Jean-Paul VAN DEN STEEN,	Juge social employeur,
Monsieur Jacques BASTIN,	Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 28 -02- 2014
à laquelle était présente :

Madame Aurore GILLET,	Juge,
assistée par	
Monsieur Vasco GUERREIRO,	Greffier.

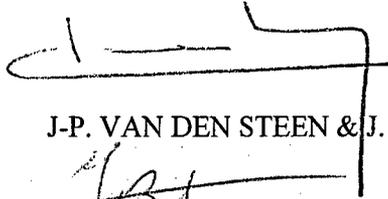
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



V. GUERREIRO



J-P. VAN DEN STEEN & J. BASTIN



A. GILLET